

Loi

Générale

modern

Loi n° 106/AN/15/7ème L portant ratification de la Convention de prêt pour la participation au financement du projet de construction du Port de Tadjourah.

n° 106/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 décembre 2015

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2015

Date du numéro
15 décembre 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret N°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Circulaire n°492/PAN du 21 novembre 2015 portant convocation de la première séance publique de la 2ème Session Ordinaire dite Session Budgétaire de l'An 2015/2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juin 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est ratifié un accord de prêt à hauteur de 3.000.000 de dinars Koweïtiens (KWD) soit 1.764.147.590 FDJ entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES).

Article 2

Ce financement s'inscrit dans le cadre de la participation au financement du projet de construction du Port de Tadjourah.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 25 ans dont un délai de grâce de 5 années et un taux d'intérêt de 2,5 % (deux et demi pour cent).

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH